

64518



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc. : arrêté d'autorisation

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2007-01-31-0008-SPCARP

**Autorisant la « COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DE SOURCE » (CGES)
à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eaux de source
à CAIRANNE**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT2004-08-26-0132-SPCARP du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source à Cairanne
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT2005-10-11-0155-SPCARP du 11 octobre 2005 modifiant les activités de la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) autorisées par l'arrêté susvisé ;
- Vu** la demande en date du 7 avril 2006 présentée par M. François DEGLORIE, Directeur de l'établissement Source de Sainte Cécile à CAIRANNE (84290) pour le compte de la Compagnie Générale des Eaux de Source (C.G.E.S) dont le siège social se situe 1-3 avenue Eisenhower, BP 2815-03208 VICHY Cedex, qui sollicite l'autorisation de procéder à une extension des activités exercées dans l'usine d'embouteillage d'eaux de source située sur le territoire de la commune de CAIRANNE ;
- Vu** les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de cette demande établi par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 25 avril 2006 ;

- Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° EXT2006-05-0044SPCARP qui s'est déroulée sur la commune de CAIRANNE du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les divers services consultés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 novembre 2006 ;
- Vu** les avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 21 décembre 2006 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 10 janvier 2007, les observations émises par le pétitionnaire et la réponse de l'inspecteur des installations classées sur ces observations ;

Considérant que la Compagnie Générale des Eaux de Source qui exploite des installations et activités, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son usine de CAIRANNE (84290) au lieu-dit « Pont de l'Aygues » ;

Considérant que la Compagnie Générale des Eaux de Source a demandé à être autorisée à procéder à une augmentation du volume de certaines de ces activités classées ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser la situation de l'établissement en ce qui concerne les risques de pollutions pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2006-11-29-0070-PREF du 29 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Compagnie Générale des Eaux de Source, usine de CAIRANNE, dont le siège social est situé 1-3, avenue Eisenhower – BP 2815 – 03208 VICHY Cedex, est autorisée à poursuivre et à modifier l'exploitation de son usine d'embouteillage d'eaux de source située sur le territoire de la commune de CAIRANNE, au lieu-dit « sous la Béraude », conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Général des Eaux de Source à exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source est remplacé par le tableau figurant ci-dessous :

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime applicable
2661 - 1a	Transformation des polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. (extrusion, injection...) La quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Soufflage : 80 tonnes/jour Houssage : 12 tonnes/jour	Autorisation Rayon d'affichage de 1 km
2920- 2a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa n'utilisant pas de fluide inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : Air : 2000 kW Froid : 900 kW Total : 2900 kW	Autorisation Rayon d'affichag de 1 km
1414- 3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 m ³ /h	Déclaration
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant suspérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	environ 2 000 m ³	Déclaration
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsuque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	5 tours en circuit fermé pour une puissance de 2200 kW	Déclaration

2910-A-2	Installation de Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance des chaudières : 1 x 349 kW 1 x 350 kW Puissance des aérothermes 4 x 65 kW 4 x 67 kW 4 x 85 kW Puissance des fours de rétraction : 1 x 373 kW 1 x 310 kW 1 x 445 kW 3 x 445 kW Puissance totale : 4,03 MW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	Déclaration

Article 3 :

Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004, les installations modifiées sont établies, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 7 avril 2006 susvisé

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant utilise 3 puits de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, repérés F1, F2 et F3. Ces puits servent à la production des eaux de source.

Le débit annuel pompé ne dépassera pas 1 056 000 m³/an pour les 3 forages.

Le débit moyen de prélèvement sur 24 heures de chaque forage ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- pour F1 : 60 m³/h
- pour F2 : 60 m³/h
- pour F3 : 100 m³/h

Le débit maximum cumulé des forages F2 et F3 ne doit pas dépasser 160 m³/h.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eaux pluviales du site s'effectuent dans l'Aygues via le réseau pluvial de la zone.

Les rejets aqueux industriels du site s'effectuent du Nord-Est de celui-ci dans les bassins d'une gravière.

Le débit maximal des effluents industriels ainsi que la moyenne mensuelle de ce débit ne dépasse pas 350 m³/j.

Ces rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu naturel.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° et leur PH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration du milieu récepteur, ni contenir de substances capables de gêner la reproduction et la nutrition du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner leur destruction ».

Article 6 :

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installation de refroidissement pour dispersion d'eau dans un flux d'air – sont applicables à l'établissement.

Article 7 :

Le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides doit respecter les dispositions suivantes :

- situé à 10 mètres de toute construction,
- recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres au maximum (en largeur et en longueur).

Article 8 :

L'exploitant devra implanter autour du nouveau site un écran végétal constitué d'arbres de hautes tiges afin de limiter l'impact visuel de celui-ci , dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'ouvrage.

Article 9 :

L'exploitant doit mesurer en permanence le niveau piézométriques de la nappe du Miocène dans laquelle l'installation prélève l'eau à embouteiller.

Article 10 :

Les prescriptions antérieures contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

Article 13 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de CAIRANNE pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 14 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAIRANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

Article 15 :

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant.



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

Michel SCHÜTZ

Carpentras, le 31 janvier 2007

Pour le préfet,
Le sous préfet délégué

Marie-Gabrielle PHILIPPE